



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMSG 2025-06-14

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Avenant n° 1 au contrat de concession portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma Le Rex

Le Maire de la Commune de Sisteron,

Vus :

- La délibération du Conseil Municipal n°2020-03-06-SG du 23 mai 2020 conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession
- Le contrat de délégation de service public signé le 1^{er} mars 2023 avec SAS MDI CINE, immatriculée au R.C.S. sous le numéro 812 852 945 représentée par Franck DUBOIS Président, pour la gestion et l'exploitation du cinéma Le Rex ;
- La délibération du Conseil Municipal n°2025-06-03 SG en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant :

- Que l'Autorité concédante souhaite renforcer l'accès à la culture cinématographique pour les publics jeunes et moins jeunes, en introduisant de nouvelles sujétions de service public ;
- Que ces modifications, justifiées par un motif d'intérêt général, incluent l'organisation de trois nouveaux services spécifiques à titre expérimental sur une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- Que, pour compenser ces nouvelles obligations, une contribution financière forfaitaire annuelle de 8 000 € est prévue ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier unilatéralement le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma Le Rex, pour motif d'intérêt général, en :

1. Introduisant trois nouvelles sujétions de service public visant à développer l'accès à la culture cinématographique pour les publics jeunes et moins jeunes ;
2. Mettent en place ces nouvelles sujétions à titre expérimental pour une durée d'un an ;
3. Prévoir une contribution financière forfaitaire pour compenser ces nouvelles obligations.

Article 2 : Nouvelles sujétions de service public

Un nouvel article, numéroté 5.3, est ajouté à l'article 5 du contrat initial, rédigé comme suit :

« 5.3 – *Nouveaux services spécifiques pour l'accès à la culture cinématographique*

A titre expérimental, à compter du 1^{er} septembre 2025 et pour une durée d'un an, le concessionnaire s'engage à organiser, toute l'année sauf pendant les périodes de vacances scolaires et les jours de fermeture du cinéma, trois nouveaux services destinés à diversifier l'accès à la culture cinématographique :

- Les Ciné-Lundis des Aînés : Séances dédiées aux personnes âgées, organisées sous la coordination du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ; une séance par mois.

- Les Ciné-Mercredis de l'Accueil des Loisirs : Séances destinées aux jeunes enfants, organisées sous la coordination du Pôle Accueil Jeunes ; une séance par mois.

Mis en ligne le 24/07/2025 à 11h00

REÇU EN PREFECTURE
le 24/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AU-004-210402095-20250724-2025_06_14D

- Les Soirées Ciné-Samedis des Ados : Séances destinées aux adolescents, organisées sous la coordination du Pôle Accueil Jeunes ; une séance par mois.

Ces séances au nombre de trente (30) réparties sur dix (10) mois soit trois (3) séances par mois (une séance par mois pour chaque public cible), auront lieu toute l'année, hors périodes de vacances scolaires et jours de fermeture du cinéma, avec des réservations gérées par les services communaux et transmises au concessionnaire au moins 24 heures avant chaque séance.

Le concessionnaire s'engage à programmer des films adaptés aux publics concernés, en concertation avec les services communaux. »

Article 3 : Contribution financière

Un nouvel article, numéroté 22.1, est ajouté à l'article 22 du contrat initial, rédigé comme suit :

« 22.1 – Contribution financière pour les nouvelles sujétions de service public

Pour compenser les nouvelles sujétions décrites à l'article 5.3, l'Autorité concédante versera au concessionnaire une contribution financière forfaitaire annuelle de 8 000 €, payable par trimestre en quatre fois par avance au plus tard le 15 du premier mois du trimestre correspondant : soit 2000 € par trimestre.

Chaque échéance ne pourra être honorée sans la production par concessionnaire d'un bilan du trimestre précédent justifiant la bonne exécution des nouvelles sujétions prévues à l'article 5.3 »

Article 4 : Modalités de contrôle et de suivi

L'article 26 du contrat initial est complété par un nouvel alinéa :

« Le respect des nouvelles sujétions de service public décrites à l'article 5.3 fera l'objet d'un contrôle spécifique par l'Autorité concédante, notamment via le rapport annuel prévu à l'article 27, qui inclura un bilan de la mise en œuvre des services « Les Ciné-Lundis des Aînés », « Les Ciné-Mercredis de l'Accueil des Loisirs » et « Les Soirées Ciné-Samedis des Ados ». »

Article 5 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions du contrat initial non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

La présente décision emporte modification unilatérale des termes du contrat en date du 1^{er} mars 2023, à effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet et de l'accomplissement des formalités de publicité et d'opposabilité applicable.

Fait à Sisteron, le
Le Maire
Daniel SPAGNOU